Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 94.156 du 21 mars 2001
A. 93.319/IX-2453

En cause: la Fédération royale des Garagistes de Belgique (FEGARBEL)
ayant élu domicile chez
Me J. J.-M. VAN CAMPENHOUT, avocat,
ayant son cabinet à GROOT-BIJGAARDEN,
Guido Gezellestraat 21/3

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me A. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

partie intervenante:

l'ASBL Confédération du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes (FEDERAUTO)
ayant élu domicile chez
Me St. VAN GEETERUYEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 180.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2000 par laquelle la Fédération royale des Garagistes de Belgique (FEGARBEL) demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Emploi du 12 avril 2000 par lequel, "et dans la mesure où", la candidature de FEGARBEL en vue de la représentation au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage est rejetée et l'ASBL FEDERAUTO bénéficie, en tant que seule organisation patronale, de mandats au sein de cette commission paritaire;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2001;

Vu la lettre du 8 décembre 2000 par laquelle l'affaire est remise à l'audience publique du 22 janvier 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. J.-M. VAN CAMPENHOUT, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me A. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me St. VAN GEETERUYEN, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 31 juillet 2000, l'ASBL Confédération du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes (FEDERAUTO) demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. FEGARBEL, la requérante, est une fédération d'unions professionnelles reconnues par la loi au sens de la loi du 31 août 1898 sur les unions professionnelles, constituée le 7 octobre 1926. Selon l'article 4 de ses statuts, peuvent y adhérer en tant que membres effectifs: les unions professionnelles de garagistes, réparateurs de et négociants en voitures et accessoires, reconnues par la loi.

1.2. Outre FEGARBEL, il existait initialement une autre fédération, l'ASBL Chambre syndicale du commerce automobile de Belgique (COMAUBEL), qui regroupait également un certain nombre d'unions mais dont les activités ne se limitaient pas au seul secteur des garagistes mais s'étendaient également à un certain nombre de secteurs apparentés.

1.3. Le 20 janvier 1994, FEGARBEL et l'ASBL COMAUBEL signent un protocole d'accord portant création de la Confédération du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes, l'ASBL FEDERAUTO, dans laquelle elles seraient associées avec toutes les fédérations, unions et unions régionales qui en faisaient partie à ce moment.

Toutes les entreprises qui, directement ou indirectement, étaient membres des fédérations signataires seraient automatiquement affiliées à la Confédération à partir du 31 décembre 1994.

Les parties s'engagent ensuite à tout mettre en oeuvre pour intégrer dans la confédération leurs structures et leur personnel respectifs au cours de 1994. L'ASBL COMAUBEL et FEGARBEL s'engagent notamment à décider formellement de leur dissolution au plus tard le 31 décembre 1994. Les activités en rapport avec leur liquidation doivent, selon la convention, être terminées au 31 décembre 1995.

1.4. Le 26 avril 1994, l'ASBL Confédération du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes, en abrégé FEDERAUTO, est effectivement constituée par l'ASBL COMAUBEL, FEGARBEL et l'ASBL Fédération belge de la carrosserie et des métiers connexes (FEBELCAR). Ses statuts sont publiés dans l'annexe au Moniteur belge du 24 juin 1994.

1.5. Le 22 juin 1994, une assemblée générale extraordinaire de FEGARBEL décide de dissoudre l'union professionnelle à partir du 1er janvier 1995.

Selon le procès-verbal, l'union n'existe que pour sa liquidation à compter de cette date.

Par lettre du 21 décembre 1994, FEGARBEL adresse une requête au Conseil d'État en vue d'entériner cette décision de dissolution.

Par lettre du 28 février 1995, l'auditorat du Conseil d'État demande qu'une nouvelle requête soit établie conformément au modèle annexé.

Cette nouvelle requête n'a jamais été transmise. Le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur celle du 21 décembre 1994.

1.6. Le fait que FEGARBEL n'a jamais donné suite à la demande de l'auditorat trouve son origine dans les dissensions qui sont apparues entre FEGARBEL - du moins au sein de la majorité de ses membres - et l'ASBL FEDERAUTO.

Ces dissensions sont telles que lors d'une assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1996, il est décidé de "réactiver" les activités de FEGARBEL et de modifier la délégation de FEGARBEL au sein de la commission paritaire n° 112 et que lors d'une assemblée générale extraordinaire du 7 avril 1997, FEGARBEL "doit continuer à être inconditionnellement activé".

Au cours de cette dernière assemblée générale extraordinaire, cinq membres ayant formulé la proposition de liquidation sont exclus, l'administration provisoire est remerciée, de nouveaux administrateurs sont élus, la révocation des mandats au sein de la commission paritaire et du fonds social est approuvée et de nouveaux membres effectifs et suppléants sont élus.

1.7. Tout cela a conduit à une véritable bataille de procédures devant les tribunaux civils et le Conseil d'État entre la requérante, la partie intervenante, un certain nombre de leurs fédérations et collaborateurs, et même la commission paritaire n° 112, le fonds social des entreprises de garage et l'État belge.

Cette bataille de procédures a donné notamment lieu à l'arrêt du 19 juin 1998 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles aux termes duquel il est fait interdiction à la requérante "de poser des actes contraires aux décisions de liquidation prises à l'unanimité des voix lors de son assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1994".

1.8. Par arrêté royal du 23 juin 1994, les membres de la commission paritaire n° 112 ont entre-temps été nommés. En tant qu'organisation patronale, FEGARBEL compte six membres dans cette commission, les deux autres mandats

patronaux revenant à l'ASBL COMAUBEL. Ces nominations sont restées valables jusqu'au 6 juillet 1998.

1.9. Une lettre du 7 octobre 1996, adressée à l'administrateur général du Ministère du Travail, communique la démission et le remplacement de trois membres de cette commission paritaire.

Dans une lettre du 2 octobre 1996, l'ASBL FEDERAUTO demande de son côté qu'il ne soit pas procédé aux remplacements sollicités par FEGARBEL et que les mandats de cette dernière soient attribués à l'ASBL FEDERAUTO.

Par lettres des 24 mars et 15 octobre 1997, le conseil de l'ASBL FEDERAUTO donne au ministre de plus amples informations sur le dossier.

Vu la problématique de la dissolution par FEGARBEL suivie d'une réactivation, et vu les innombrables litiges en cours, il est décidé de ne pas poursuivre la procédure pendante de remplacement des membres, demandée par FEGARBEL, laquelle se déroule en application de l'article 43, alinéa 1er, 3°, et 43, alinéa 2, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, et de renouveler intégralement la commission paritaire n° 112, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi susvisée.

Cette décision est publiée au Moniteur belge du 13 novembre 1997 avec un appel aux nouvelles candidatures.

1.10. Tant l'ASBL FEDERAUTO que FEGARBEL introduisent leur candidature.

1.11. Dans le courant de 1999, les conciliateurs sociaux désignés par le Ministère de l'Emploi et du Travail examinent la représentativité de l'ASBL FEDERAUTO et de FEGARBEL, notamment.

Après cette enquête, l'administration des relations collectives de travail rend le 3 avril 2000 au Ministre de l'Emploi et du Travail l'avis suivant concernant FEGARBEL:

> "Sur la base de l'enquête, le Service des relations collectives de travail propose au ministre de ne pas retenir la Fédération royale des Garagistes de Belgique (FEGARBEL) en vue de la représentation au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage n° 112.
>
> L'avis est motivé comme suit:
>
> Le 24 juin 1994, FEGARBEL u.p.r., organisation représentative au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage n° 112, décide de se mettre en liquidation car elle a signé un protocole d'accord le 20 janvier 1994

avec COMAUBEL, autre organisation représentative au sein de la commission paritaire, pour créer une nouvelle union.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 juin 1998 interdit à FEGARBEL de poser des actes autres que ceux en vue de sa liquidation sous peine d'astreinte et ce dans le cadre du respect du protocole qu'elle a signé le 20 janvier 1994. Les mesures restent valables jusqu'à ce que le juge du fond ait statué sur les procédures judiciaires introduites ou encore à introduire par les parties.

Les statuts de FEDERAUTO prévoient à l'article 64 que l'association et ses membres associés sont censés, chacun en ce qui les concerne, être vis-à-vis de tout tiers et, notamment, des autorités fédérales, régionales, provinciales ou locales, de tout organe ou institution créé par celles-ci, et spécialement du Conseil supérieur des Classes moyennes, ainsi que vis-à-vis de toute organisation professionnelle, nationale et internationale, la continuation des associations fondatrices auxquelles ils succéderont dans tous leurs droits.

Lors de l'enquête menée par les deux conciliateurs sociaux, Messieurs R. GROETEMBRIL et R. VAN DEN HEULE, il est apparu que l'union professionnelle FEGARBEL créée en 1927 n'avait plus de membres. En effet les cotisations sont perçues par une asbl FEGARBEL SERVICES qui, ne s'est pas portée candidate au renouvellement des mandats.

Il existe aussi une asbl FEGARBEL 2000 créée le 25 novembre 1998 (publication des statuts le 15 avril 1999) qui, comme la précédente, n'est pas non plus candidate.

Lors d'une saisie sur ses biens mobiliers à la suite d'une condamnation, un administrateur de FEGARBEL a déclaré que l'union professionnelle FEGARBEL ne fonctionnait plus et que FEGARBEL SERVICE asbl la remplace".

1.12. Dans une note du 4 avril 2000 adressée au ministre susvisé, l'administrateur général du Service des relations collectives de travail expose les raisons pour lesquelles il a été procédé à une composition entièrement neuve de la commission paritaire et, se référant à l'avis susvisé, propose de ne pas admettre la candidature de FEGARBEL (et de VECAR) et d'attribuer les huit mandats patronaux à l'ASBL FEDERAUTO.

1.13. Sur la base de cet avis et de la note subséquente, le ministre compétent prend la décision attaquée le 12 avril 2000.

1.14. Cette décision est communiquée à la requérante le 5 mai 2000;

2. <u>De la recevabilité de la demande d'intervention</u>.

Considérant que la requérante soutient dans la seconde branche de son premier moyen que l'ASBL FEDERAUTO est dépourvue de personnalité juridique; que si tel était le cas, elle ne pourrait en principe pas ester en justice; que, toutefois, même si la partie intervenante n'était qu'une association de fait, il convient

de relever qu'une telle association qui est reconnue par l'autorité et qui est associée au fonctionnement du service public, est recevable à agir contre des décisions qui portent atteinte à ses prérogatives et peut dès lors intervenir dans une procédure de recours contre une décision qui attribue ses mandats dans une commission paritaire; que son intervention doit dès lors être regardée comme recevable;

3. De la recevabilité de la demande de suspension

3.1. Considérant que la partie intervenante soutient dans sa demande d'intervention que dans une procédure devant le Conseil d'État, une personne morale doit être représentée par l'organe compétent en droit et qu'en vertu de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, à moins de dispositions spéciales dans les statuts, l'union est représentée dans tous les actes juridiques par ses directeurs ou par celui d'entre eux que l'assemblée générale aura délégué à cet effet, alors que la requérante omet de produire une décision valable en droit de son organe compétent en vue d'engager la procédure devant le Conseil d'État et omet d'établir qu'elle est représentée par l'organe compétent; que dans sa note, la partie défenderesse se demande également comment, vu le protocole d'accord du 20 janvier 1994, la décision de dissolution du 22 juin 1994 et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 juin 1998, une union pourrait encore avoir quelque compétence pour "accomplir des actes qui sortent du cadre de ces activités de liquidation et de dissolution" et comment pareille union peut dès lors encore se faire représenter en droit;

3.2. Considérant que le conseil de la requérante a transmis à cet égard un document, daté du 30 mai 2000, dont la teneur suit:

> "Le soussigné,
> Robert VAN USSEL, en sa qualité de président,
> agissant conformément à l'article 18, alinéa 2, des statuts de Fegarbel:
> - décide d'attaquer l'arrêté du Ministre de l'Emploi et du Travail du 14/04/2000 rejetant la candidature de Fegarbel en vue d'une représentation au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage;
> - donne mandat à Me Jo VAN CAMPENHOUT, avocat à 1702 Groot-Bijgaarden, Guido Gezellestraat 21/3, et à Me Dany SOQUET, avocat à 3000 Louvain, Justius Lipsiusstraat 20A d'intervenir en l'espèce en tant qu'avocat au nom de FEGARBEL et de prendre toutes mesures nécessaires en droit";

3.3. Considérant qu'en l'espèce, la question se pose de savoir si cette décision constitue une décision valable permettant à la requérante de mener la présente instance; que l'article 18 des statuts de la requérante s'énonce comme suit:

> "Art. 18.- Le Président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. Il a la police des assemblées; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil de direction; il signe conjointement avec le Secrétaire tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la Fédération dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.
>
> Il soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'assemblée générale à une autre personne, toutes actions soit en demandant soit en défendant dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898. Il donne les ordres pour les réunions du Conseil de direction et les assemblées générales";

3.4. Considérant qu'il doit apparaître clairement et sans équivoque de la décision produite d'ester en justice que l'organe compétent a décidé dans les délais d'introduire, outre un recours en annulation, également une demande de suspension et qu'en raison du caractère exceptionnel de la procédure de suspension qui constitue une procédure distincte assortie de conditions cumulatives propres, l'organe compétent de la partie requérante prend des décisions distinctes visant, d'une part, à introduire un recours en annulation et, d'autre part, à introduire la demande de suspension; qu'il ne saurait être contesté que le signataire du document du 30 mai 2000 est le président de FEGARBEL; que la question se pose toutefois de savoir si la disposition énoncée à l'article 18, alinéa 2, des statuts de FEGARBEL, selon laquelle le président "... soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'assemblée générale à une autre personne, toutes actions soit en demandant soit en défendant dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898", n'implique pas uniquement la comparution en justice de sorte qu'il incombait au conseil d'administration, et non au président, de décider d'engager une procédure en justice; que la circonstance que l'assemblée générale peut également désigner une autre personne pour exercer les compétences du président peut difficilement emporter la décision d'engager une procédure , si bien qu'il y a lieu d'admettre, à première vue, que cette disposition des statuts de la requérante ne comporte pas de disposition dérogeant à l'article 10, alinéa 3, de la loi susvisée de sorte que le président ne pouvait décider lui-même d'ester en justice; qu'enfin, à supposer que la décision d'introduire une instance émane de l'organe compétent, il reste cependant que l'organe n'a pas expressément décidé d'introduire une demande de suspension et un recours en annulation mais uniquement d'"attaquer" la décision contestée et qu'il ne peut s'agir tout au plus que d'un recours en annulation et non pas, dès lors, de la présente demande de suspension; qu'il n'apparaît dès lors pas qu'un organe compétent

de FEGARBEL ait décidé, dans les délais, d'introduire une demande de suspension, de sorte que cette demande n'est pas recevable,

DÉCIDE :

Article 1er

La demande d'intervention dans le référé administratif formée par l'ASBL Confédération du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes (FEDERAUTO) est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mars 2000 un, par:

M. L. HELLIN, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme A.-M. GOOSSENS, greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

A.-M. GOOSSENS **L. HELLIN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.